

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF CHRISTIAN DUFRESNE

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 634-2, R 635-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4 et L3511-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V – titre IV relatif aux déchets et les articles L 541-3, L 541-76-1 et L 541-78 ;

Considérant qu'il y'a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'établissement sportif Christian Dufresne notamment dans l'intérêt des utilisateurs, pour des raisons d'hygiène et de sécurité et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le présent règlement s'applique dans l'enceinte du complexe sportif, des salles de sport, sur les terrains de football et de tennis attenants et des clubs-houses.

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la ville de Saint-Prix souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville de Saint-Prix, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, scolaires, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou d'équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole et des entraîneurs et professeurs ou des gardiens de site sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La ville de Saint-Prix souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Saint-Prix, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre de Saint-Prissiens.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements du complexe sportif Christian Dufresne. L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée. Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs sportives, des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 2 – CONDITIONS ET UTILISATION DES INSTALLATIONS

2.1 L'accès au complexe sportif avec ses différentes salles de sport et terrains attenants est réservé :

- Aux élèves des établissements scolaires autorisés, accompagnés par leurs enseignants, professeurs ou toute autre personne qui encadre,
- Aux associations sportives et à leurs adhérents en présence d'un responsable désigné,
- Aux enfants accueillis dans les centres de loisirs de la commune accompagnés de leurs animateurs,
- Au personnel communal,
- Aux autres utilisateurs et entités juridiques dûment autorisés par Madame le Maire.

L'accès est accordé après signature d'une convention d'occupation avec la commune (annexe 2), relative à l'utilisation des équipements sportifs et locaux, dont le modèle est joint en annexe au présent règlement.

2.2 Horaires :

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents communaux. Les créneaux horaires attribués aux associations par la ville de Saint-Prix sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles du terrain synthétique annexe ouvert au public. Toute demande d'ouverture exceptionnelle des structures sportives, en dehors des créneaux habituels, doit être adressée au moins 15 jours avant au service vie associative à l'attention de Madame Le Maire.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion. Afin de garantir l'égalité d'accès au service, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service Vie Associative. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Horaires d'ouverture du gymnase, salle de gymnastique, salle de réunion, salle de danse, dojo et tennis de table et salle de musculation :

- Du lundi au vendredi de 8h à 22h, le samedi de 9h à 21h et le dimanche de 9h à 20h
- Jours de fermeture exceptionnelle les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre

Horaires d'ouverture des terrains de tennis couverts et des terrains de tennis extérieurs :

- L'accès des terrains est réservé exclusivement pour le club de tennis en fonction de leurs créneaux d'entraînement, du lundi au vendredi de 8h à 22h, le samedi de 9h à 21h et le dimanche de 9h à 20h
- Jours de fermeture exceptionnelle les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre

Horaires d'ouverture des terrains de football :

- L'accès des terrains est réservé exclusivement pour le club de football et les associations sportives en fonction de leurs créneaux d'entraînement du lundi au vendredi de 8h à 22h30, le samedi de 9h à 21h et le dimanche de 9h à 20h
- Jours de fermeture exceptionnelle les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre

Horaires d'ouverture des clubs-houses du club de football et du club de tennis :

- Les clubs-houses sont ouverts uniquement en présence des responsables ou dans le cadre d'entraînement des clubs pendant les horaires d'ouverture du complexe sportif

Horaires d'ouverture du terrain synthétique en accès libre (annexe 1) :

- En période scolaire, du lundi au vendredi de 17h à 20h, le samedi et dimanche de 9h à 20h,
- Pendant les vacances scolaires du lundi au dimanche de 9h à 20h
- Jours de fermeture exceptionnelle les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre

Horaires d'ouverture du parking annexe :

- Du lundi au dimanche de 7h30 à 22h

Fermeture annuelle du complexe sportif et des terrains de football hors terrains de tennis, petit terrain synthétique et salle de musculation :

- Du 14 juillet au 15 août inclus

Important : reprise des activités des associations sportives après la date du Forum des associations (hors tennis, musculation et football).

L'ouverture et la fermeture du complexe sportif Christian Dufresne sis 29 rue Pasteur et du parking annexe sont assurées par les agents municipaux.

Les horaires d'ouverture de l'équipement sportif peuvent être modifiés en fonction de la saison (horaires d'été et d'hiver) et des manifestations organisées de façon exceptionnelle et sur demande motivée et circonstanciée des associations.

La surveillance des installations sportives durant les heures précitées est confiée à un gardien employé par la commune de Saint-Prix bénéficiant d'un logement de gardien pour nécessité absolue de service.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les gardiens. Chaque utilisateur veillera à ce que toute personne de son groupe quitte le complexe à la fin du créneau horaire alloué.

Les enseignants, professeurs, animateurs, éducateurs, responsables et les représentants d'associations sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par Madame le Maire ou Monsieur le Préfet en cas d'évènements particuliers (tels les scrutins électoraux) ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle et prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

Les clubs-houses sont mis à disposition des licenciés des sections football et tennis, tout au long de la saison, sous quelques conditions : ces locaux devront rester un lieu de rencontre et de convivialité, chacun devant veiller au respect des règles établies et de ne pas les dévoyer avec des attitudes irresponsables. Chaque utilisation du club house se fera impérativement sous la responsabilité du responsable de l'équipe utilisatrice concernée et en sa présence.

Article 3 – PLANNING D'UTILISATION

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de Madame le Maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts,
- La présentation de l'activité de l'association,
- Le nombre d'adhérents et leur répartition (Saint-Prisseries et hors commune)
- L'implication locale de l'association

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations. Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande. L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service Vie Associative en concertation avec les associations ;
- D'une programmation établie avec les écoles et le collège pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- Des vacances scolaires ;
- Des évènements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels

Les plannings annuels des installations sportives sont établis après réception de l'ensemble des demandes en fin de saison.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires.

Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins un mois avant le début des vacances scolaires et être validé par Madame Le Maire. Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des tournois ou compétitions (hors club de football et de tennis) doivent en faire la demande écrite à Madame Le Maire. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Une fois réservées, les rencontres du week-end devront être confirmées au plus tard un mois avant. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés au plus tard trois mois avant, afin que les services municipaux puissent assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

Il est impératif de prévenir le service Vie Associative pour toute annulation d'évènement à vieassociative@saintprix.fr

Chaque utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que sur les plages horaires qui lui ont été attribuées, l'équipement alors utilisé est placé sous la responsabilité de l'entraîneur et/ou du responsable qui s'engage à :

- Respecter et à faire respecter les conditions d'utilisation décrites dans le présent règlement
- À prévenir immédiatement la mairie en cas de problème matériel ou de dégradations au 01.34.16.85.71 ou mail à vieassociative@saintprix.fr

Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Un responsable devra toujours accompagner les joueurs et sportifs, il doit s'assurer du respect du présent règlement et du créneau horaire accordé.

Les spectateurs et supporters sont sous la responsabilité du club accueillant.

Les mineurs sont sous la responsabilité des parents ou d'un adulte désigné.

L'accès aux douches et aux vestiaires est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives et sont utilisés exclusivement pour le déshabillage et l'habillage.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces douches et vestiaires dans un excellent état.

Article 4 – CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès des utilisateurs doit se faire par l'entrée principale du complexe sportif.

Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

Pour des raisons de sécurité l'accès aux véhicules, deux roues, aux rollers (les motos, les vélos, les trottinettes et les rollers doivent être laissés à l'entrée du complexe sportif) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse dans l'enceinte du complexe sportif est interdit (sauf chiens guides de malvoyants ou non-voyants dans l'exercice de ses fonctions). De ce fait, la circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne.

Le stationnement des véhicules s'organise sur les places matérialisées aux abords du complexe sportif. Le stationnement sur la zone dépose minute, sur les trottoirs et l'espace piétonnier est interdit.

L'accès aux locaux techniques réservés aux services techniques municipaux est strictement interdit.

L'accès par le portillon situé rue Victor Hugo est strictement réglementé et réservé exclusivement au club de football et aux centres de loisirs et groupes scolaires de la commune.

REMISE ET UTILISATION DES CLÉS :

La Ville remet à titre gracieux à chaque association sportive occupant régulièrement une installation sportive (salle, club house, portillon), une clé et/ou badge ainsi que les codes d'accès aux locaux.

Il est interdit de reproduire ces clés et/ou badges. L'association prendra en charge les frais de remplacement des clés et/ou badges en cas de perte, de vol ou dégradation.

Il est formellement interdit à l'association de communiquer le code d'accès du complexe sportif à d'autres personnes que les encadrants préposés.

La personne qui détient les clés et/ou badges au moment de l'utilisation des installations sportives est responsable de la bonne fermeture de l'équipement dès la fin de l'utilisation.

La restitution des clés et/ou badges est obligatoire dès la fin d'utilisation définitive des locaux.

La Ville se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou des mesures gouvernementales en fonction de la situation sanitaire.

Si plusieurs associations sportives s'entraînent simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

La Ville a autorité pour refuser l'accès à tout groupe non encadré par des responsables, ainsi qu'à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement et pour prendre toutes dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un individu ou d'un groupe.

Au sein du complexe sportif et des clubs-houses et conformément au code du sport et de la santé publique, il est prohibé :

- De fumer, de vapoter, de distribuer et consommer de l'alcool ou tout autre produit illicite,
- D'accéder dans l'enceinte d'un équipement sportif en état d'ébriété ou d'agitation anormale,
- De jeter tout débris (utiliser les poubelles mise à votre disposition),
- De grimper sur les structures,
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes,
- De pénétrer dans le complexe sportif en tenue incorrecte (tee-shirt exigé même en cas de fortes chaleurs),
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux par des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétard, etc.) ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants
- D'introduire tout objet métallique, tranchant ou contondant.

À tout moment, les agents des services techniques de la Ville peuvent procéder aux contrôles, aux travaux, jugés opportuns pour la bonne utilisation des équipements sportifs.

Article 5 – COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

Pour l'organisation de manifestations sportives ou compétitions, les organisateurs devront obtenir une autorisation préalable de la Ville et solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autres autorisations exigées par les textes en vigueur.

Pendant les manifestations et compétitions, le public est autorisé à n'utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

La sécurité, l'encadrement, le déroulement et l'accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

L'organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l'activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords du site et à l'intérieur du bâtiment.

Les véhicules des sportifs et spectateurs devront être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet. Il est strictement interdit de stationner son véhicule sur la zone dépose minute.

DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE :

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins trois mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé et le matériel supplémentaire nécessaire ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- Le service d'ordre mis en place ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers)

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux. Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, ouverture temporaire d'un débit de boisson...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive (événement à caractère social et culturel, colloque, congrès, séminaire, salon...) doivent en faire la demande par courrier adressé à Madame le Maire au minimum trois mois avant la date de la manifestation et selon le public attendu, établir une déclaration auprès de la Préfecture.

Dans le cadre de la manifestation, le prêt de la cuisine et du bar reste autorisé sur demande avec néanmoins quelques consignes à respecter selon les articles du code de la santé publique (article L3335-4 et D3335-16) :

- Seules les boissons sans alcool (boissons du 1^{er} groupe) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives. La loi EVIN interdit la vente et la distribution de boissons alcooliques (boissons des groupes 3 et 5) dans les installations sportives.
- Des dérogations temporaires d'une durée de 48 heures maximum par arrêté municipal peuvent toutefois être accordées par Madame le Maire pour les boissons du 3^{ème} groupe au bénéfice des associations sportives agréées, des organisateurs de manifestations à caractère agricole et des organisateurs de manifestations à caractère touristique.

À noter qu'un quota annuel est à respecter pour les bénéficiaires pouvant se voir délivrer une dérogation :

- 10 autorisations pour les associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport

- 2 autorisations pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole
- 4 autorisations pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique

Madame le Maire peut autoriser l'installation d'un débit de boissons temporaire si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La demande de dérogation doit être recevable
- Le bénéficiaire doit être agréé par la loi
- Concomitance du débit de boissons temporaire et de l'évènement sportif concerné
- Les arrêtés préfectoraux doivent être respectés

Article 6 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les zones d'affichage sont strictement limitées à l'information municipale en direction des utilisateurs et du public sur les règles de fonctionnement du complexe sportif, des associations et des règles de sécurité.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher dans les panneaux prévus à cet effet :

- Une copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant et encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération,
- Une copie de l'attestation du contrat d'assurance.

Les associations et clubs qui souhaiteraient procéder à un affichage relatif à un évènement ou compétition devront en formuler la demande écrite auprès de Madame le Maire.

Tout affichage caractère commercial est prohibé. Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements est interdite sauf accord de Madame le Maire. Les associations et clubs souhaitant exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors devront en faire la demande écrite auprès de Madame le Maire. L'installation de cette publicité se fera alors sous le contrôle de la mairie et aux conditions prévues dans l'autorisation.

La publicité temporaire dans l'enceinte du complexe sportif ne sera autorisée que pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Toute activité commerciale est interdite à l'intérieur du complexe sportif, sauf en cas d'autorisation spécifique de Madame le Maire.

Article 7 – ENTRETIEN DES LOCAUX ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique (la pratique sportive torse-nu est prohibée).

- **Terrains synthétiques, salle de danse et réunion :**

Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être

obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée comme par exemple l'utilisation de ballerines pour pénétrer sur le parquet de la salle de danse ou l'utilisation de chaussures spécifiques (crampons moulés) pour les terrains synthétiques. Le port de chaussures de ville ou à talons est prohibé.

- **Dojo :**

En ce qui concerne les pratiques sportives comme le judo, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans le dojo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair ainsi que l'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

- **Salle de tennis de table :**

Chaque utilisateur est tenu de respecter le matériel mis à disposition dans la salle de tennis de table (tables, raquettes, séparations, filets, balles). Il est proscrit de s'asseoir et de taper sur les tables.

Les tables de tennis de table ne doivent pas être pliées, dépliées ou déplacées sans la présence et l'accord d'un éducateur.

- **Salle de gymnastique :**

Le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable doit être limité car cela le détériore.

Il convient de ne pas traîner ou tirer les tremplins, trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou de leur rangement.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel soit correctement rangé à la fin de chaque séance.

Afin de préserver les installations et pour des raisons de sécurité également, il est indispensable de respecter les règles suivantes :

- Utiliser des chaussons de gymnastique ou être pieds nus sur l'ensemble du matériel ;
- Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline et sur chaque agrès ;
- Ne pas utiliser un agrès sans protection de l'aire de réception (matelas ou tapis) ;
- Il ne faut pas que des groupes d'enfants se jettent simultanément dans la fosse ou bien jouent à rebondir en cadence ;
- Le matériel gymnique éducatif est uniquement destiné aux très jeunes enfants.

La fosse de réception a été conçue comme un « outil pédagogique » et ne doit en aucun cas être assimilée à une aire de « largage » ou de « jeux ».

- **Salle Jean Tragin :**

L'utilisation de la grande salle est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

- **Généralités :**

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Le montage et le démontage du matériel technique fourni par la Ville pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le service technique. Le matériel doit être rangé dans les endroits prévus à cet effet, après chaque utilisation.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle du matériel entreposé dans l'enceinte sportive appartenant aux associations s'effectuera sous leur responsabilité. Il devra être rangé après chaque usage dans les locaux prévus à cet effet. Dans le cas où un espace de rangement de matériels serait mis à disposition d'une association, seul le matériel pédagogique, nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.

Les équipements seront maintenus en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène. Ainsi, il est de la responsabilité des utilisateurs de maintenir les sanitaires (douches et toilettes) dans l'état où ils les auront trouvés.

Le cas échéant, il appartient à chacun d'assumer et d'évacuer tous ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, il est **interdit** de stocker du matériel devant les issues de secours.

Article 8 – RESTITUTION DES LIEUX ET DÉGRADATIONS

Les utilisateurs restitueront les salles, les vestiaires, les douches et sanitaires ainsi que les terrains de sport qu'ils ont occupés dans l'état où ils les auront trouvés. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste après leur séance (vêtements, cartons, bouteilles, détritiques...).

L'utilisateur devra s'assurer que toutes les lumières sont éteintes, les robinets et douches bien fermés, qu'aucune dégradation n'a été commise et que toutes les issues de sécurité sont bien fermées.

Tout matériel utilisé sera rangé correctement.

Les associations bénéficiant de placards ou d'un local de rangement se verront remettre une clé leur permettant de placer leur matériel en sécurité. Elles en sont responsables.

Les locaux de stockage mis à disposition des associations ne peuvent accueillir que du matériel sportif (boisson, éléments de cuisson, caddie, vaisselle, produits dangereux, lourds ou volumineux etc. sont prohibés).

Les responsables de groupe sont tenus responsables des dégradations et des dommages qui pourraient être causés par toute personne dont ils ont la charge, aux équipements, matériels ou bâtiment pendant leur présence dans l'enceinte du complexe sportif.

Ils s'engagent à signaler immédiatement à la Ville toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit dans les salles, les locaux communs ou sur les terrains.

La commune pourra leur réclamer des frais de remise en état indépendamment des poursuites qu'elle se réserve le droit d'engager.

Article 9 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La commune est responsable des infrastructures tant sur le plan de l'entretien général que de la conformité des installations aux réglementations en matière de sécurité. L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelques natures qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Ainsi l'utilisation des salles, des locaux communs, des clubs-houses et des terrains de sport du complexe sportif est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes. Il est strictement interdit de louer les clubs-houses de football et de tennis aux adhérents des clubs.

Seuls les murs du complexe sportif et des clubs-houses sont assurés par la Ville.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du complexe sportif. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile et celles de leurs adhérents ou bénévoles.

Chaque utilisateur devra produire une attestation de l'assureur à chaque date anniversaire du contrat d'assurance qui couvre l'activité principale pratiquée et ses activités annexes.

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs dirigeants respectifs et ne pas être laissés sans surveillance par les représentants légaux en cas d'absence de ceux-ci.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vols d'objets ou de vêtements qui pourraient se produire à l'intérieur du complexe sportif ou en cas d'accidents corporels pouvant résulter notamment d'une utilisation des installations et des équipements non conforme à leur destination ou contraire à la réglementation en vigueur. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installé par la commune.

Tout organisme utilisateur sera également responsable de la tenue, de la moralité et des mœurs de ses utilisateurs et adhérents.

Article 10 – CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS DES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

10.1 Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil maximale :

- **Les salles clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives :**
 - Salle Jean Tragin : 442 personnes
 - Salle de danse : 38 personnes
 - Salle de gymnastique : 194 personnes
 - Dojo : 56 personnes
 - Salle de musculation : 56 personnes
 - Tennis de table : 55 personnes
 - Tennis couverts : 75 personnes
- **Les salles polyvalentes :**
 - Salle de réunion : 80 personnes

Le complexe sportif est un ERP de 2^{ème} catégorie de type X pouvant accueillir 1500 personnes maximum dans l'enceinte intérieure.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Le respect de la FMI (fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

Le complexe sportif est équipé d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) accessible en toutes circonstances : ce DAE a pour fonction d'analyser l'activité du cœur d'une personne en arrêt cardio-respiratoire. Cette analyse est entièrement automatique, ce qui évite à l'opérateur toute prise de décision. Seuls des chocs externes sont possibles, c'est-à-dire que les électrodes sont placées sur la peau du patient. Si elle détecte un rythme choquable, la machine permet de délivrer un choc électrique ou défibrillation en attendant les équipes de secours.

Une trousse de secours de première urgence ainsi qu'une civière sont à disposition dans l'infirmierie située dans le hall de l'entrée du complexe sportif.

En cas d'urgence, un responsable désigné avant chaque manifestation sera chargé d'appeler les secours :

- Pompiers (18)
- Samu (15)
- Police nationale (17)

10.2 ENCADREMENT ET SÉCURITÉ INCENDIE

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie.

Le déroulement des entraînements ne peut débuter qu'en la présence effective d'un professeur, entraîneur, éducateur et/ou responsable dûment habilité.

Au début de chaque saison sportive, les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du ou des responsables ou désigner des dirigeants pour chaque activité.

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'une personne qualifiée ou pour les associations, d'un responsable de groupe désigné par le président de chaque association.

Les différents responsables devront prendre connaissance :

- Des consignes générales de sécurité

- Du lieu de l'infirmerie, du lieu d'implantation du défibrillateur et du téléphone d'urgence et des issues de secours

Ils veilleront à la non dégradation des équipements de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'alarme, commande de désenfumage) et maintenir le libre accès aux issues de secours.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Aussi, le voisinage doit être respecté, le bruit dans l'enceinte du complexe sportif comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs etc. Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils ont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents. Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité.

Article 11 – MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents communaux, sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Le gardien du complexe sportif est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent. Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Un exemplaire est transmis à chaque association utilisatrice de l'équipement sportif et l'autre exemplaire est conservé par les services municipaux.

Il doit être porté à la connaissance de toutes personnes amenées à fréquenter le complexe sportif.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront également faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge. En conséquence toute entrave au règlement et au planning sera notifiée à l'autorité territoriale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

Article 12 – DÉGRADATIONS ET DOMMAGES

Les responsables de groupe sont responsables des dégradations et dommages qui pourraient être causés par toute personne dont il a la charge, aux équipements, matériels ou bâtiment pendant leur présence dans l'enceinte du complexe sportif.

La Ville pourra leur réclamer les frais de remise en état indépendamment des poursuites qu'elle se réserve le droit d'engager.

Article 13 – SANCTIONS ET ORDRE PUBLIC

Le responsable du complexe sportif, les agents municipaux mobilisés et gardiens du site sont chargés de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. Ils tiennent à jour un registre d'observation sur lequel ils relèvent tous les refus par les utilisateurs de se conformer au règlement intérieur et en réfèrent automatiquement à leur hiérarchie administrative et à Madame le Maire.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement la commune se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la convention de mise à disposition des locaux.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Tous les autres utilisateurs devront respecter le présent règlement qui leur aura été communiqué préalablement. Tout comportement en contravention avec le règlement sera sanctionné par une suspension temporaire ou définitive du complexe sportif et de ses équipements.

Toute personne non autorisée à entrer dans le complexe sportif sera systématiquement expulsée de celui-ci.

En cas de menace grave et imminente sur les biens et les personnes, les gardiens sont habilités à saisir les forces de police nationale et municipale.

Article 14 – RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal le XXXX.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée et dans le gymnase du complexe sportif.

Un exemplaire sera disponible en libre consultation en Mairie et sur le site internet de la Ville.

Fait à Saint-Prix, le

Céline Villecourt

Maire,

Vice-présidente du Département

